

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/12/18/2021030168/justel>

Dossier numéro : 2020-12-18/38

Titre

18 DECEMBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services et l'arrêté royal du 7 juin 2007 concernant le fonds de formation titres-services

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 28-01-2021 page : 6148

Entrée en vigueur : 07-02-2021

Table des matières

Art. 1-6

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 1er, alinéa 1er, 8°, de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services, inséré par l'arrêté royal du 28 septembre 2008, le point a) est remplacé par ce qui suit :

" a) un des enfants suivants :

- 1) l'enfant bénéficiant des allocations familiales majorées pour enfants handicapés ;
- 2) l'enfant atteint d'une grave maladie ;
- 3) l'enfant bénéficiant d'une allocation de soins pour un besoin de soutien spécifique sur la base de l'article 16 du décret du 27 avril 2018 réglant les allocations dans le cadre de la politique familiale ; "

[Art. 2](#). A l'article 2quater, § 4, alinéa 1er, du même arrêté, inséré par l'arrêté royal du 9 janvier 2004 et modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 mars 2018, sont apportées les modifications suivantes :

1° au point 6°, le membre de phrase " de l'article 7 de l'arrêté royal n° 474 du 28 octobre 1986 portant création d'un régime de contractuels subventionnés par l'Etat auprès de certains pouvoirs locaux ou " est abrogé ;

2° le point 13° est remplacé par ce qui suit :

" 13° si la section sui generis d'une entreprise agréée telle que visée à l'article 12.1 du Code des sociétés et associations du 23 mars 2019 est transformée en une entreprise autonome, l'entreprise s'engage à effectuer la scission conformément aux articles 12.2 à 12.10 de ce code ; " ;

3° le point 20° est remplacé par ce qui suit :

" 20° l'entreprise s'engage à respecter toutes les dispositions des lois suivantes et de ses arrêtés d'exécution applicables :

- a) la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- b) la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers ;
- c) la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour. "

[Art. 3](#). A l'article 3, § 3, du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 février 2019, sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa 1er, le membre de phrase " 70% " est remplacé par le membre de phrase " 80% " et le membre de phrase " 30% " est remplacé par le membre de phrase " 20% " ;

2° il est ajouté un alinéa 4, rédigé comme suit :

" Les héritiers d'un utilisateur décédé peuvent demander le remboursement des titres-services de l'utilisateur décédé qui étaient valables au moment du décès, même si la durée de validité des titres-services a expiré au